

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-3366

**DECLARANT D'INTERET GENERAL les travaux d'aménagement et d'entretien de
cours d'eau par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE ET DE SES
AFFLUENTS**

**AUTORISANT le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE ET DE SES
AFFLUENTS à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment l'article L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

VU le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

VU le règlement Départemental de Voirie ;

VU le dossier déposé en Préfecture de la Meuse par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents en date du 18 janvier 2012, dans lequel il souhaite se porter maître d'ouvrage de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-595 en date du 26 mars 2012 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête du 23 avril 2012 au 26 mai 2012 inclus ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 mai 2012 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse en date du 24 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Meuse en date du 05 juin 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis de l'Entente Oise-Aisne en date du 10 juillet 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents dans le périmètre de compétences de celui-ci. Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier d'enquête publique. Elles se situent sur les territoires communaux de LIGNIERES-SUR-AIRE, BAUDREMONT, GIMECOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, VILLE-DEVANT-BELRAIN, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, BEAUSITE, NUBECOURT, AUTRECOURT-SUR-AIRE, LAVOYE, FROIDOS, RARECOURT, CLERMONT-EN-ARGONNE, AUBREVILLE, NEUVILLY-EN-ARGONNE, BOUREUILLES, VARENNES-EN-ARGONNE, MONTBLAINVILLE, BAULNY, ERIZE-SAINT-DIZIER, ERIZE-LA-BRULÉE, RAIVAL, ERIZE-LA-PETITE, LEMMES, VADELAINCOURT, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE-BLERCOURT, DOMBASLE-EN-ARGONNE, RECICOURT, SOUILLY, SAINT-ANDRE-EN-BARROIS, IPPECOURT, JULVECOURT, VILLE-SUR-COUSANCES, AVOCOURT, VAUQUOIS, CHEPPY et CHARPENTRY.

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période de 5 ans visée à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux d'aménagement et d'entretien sont planifiés sur 5 ans, de 2012 à 2016, conformément au calendrier prévisionnel des travaux figurant au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Définition des travaux

Les travaux de restauration consistent en un traitement de la végétation ligneuse par abattage sélectif et mise en têtards, traitement des espèces indésirables, enlèvement des embâcles, traitement localisé de la végétation des atterrissements, scarification de ces derniers.

La renaturation des berges consiste à mettre en place des plantations et des aménagements visant à limiter les dégradations des berges (pompes de prairie, descentes aménagées et passages à gué empierrés pour le bétail).

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge de l'entreprise. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrain du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 7 : Produits des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par l'entreprise, faute de quoi les bois deviendront propriété de cette dernière qui en disposera à sa guise.

Les rémanents seront de préférence brûlés par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...) ils pourront être broyés ou laissés sur place. Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalés sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond. Dans le cas contraire, ils seront enfouis ou évacués.

Les matériaux résiduels incompatibles avec l'utilisation du sol ou les rémanents brûlés et leurs résidus dont l'enfouissement sur les terrains riverains aura été refusé seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés.

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrain du programme de travaux ne seront pas soumis, aux dispositions du présent titre, et ne bénéficieront pas de la récupération des produits nobles prévue au premier paragraphe.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

L'Aire en aval d'AUBREVILLE étant classé en seconde catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés sur ces sections pendant la période allant du début du mois d'août à la fin du mois de janvier.

Les autres cours d'eau concernés étant classés en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du début du mois d'avril à la fin du mois d'octobre.

En cas d'intervention en dehors de ces périodes, une dérogation spécifique devra être sollicitée en ce sens, au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les travaux de dévégétalisation des atterrissements devront se limiter aux secteurs présentant des enjeux en matière de sécurité des biens et des personnes.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'O.N.E.M.A. et Agence Régionale de Santé).

Les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux devront être informées par le maître d'ouvrage de la vulnérabilité des secteurs liés à la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le calendrier annuel des travaux d'égavage et de coupe d'arbres devra être rendu compatible avec les périodes de présence de la faune.

Article 9 : Interdiction des travaux privés

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires visant à effectuer des travaux est interdite, pour chaque tranche annuelle, entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche concernée et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

Article 10 : Entretien ultérieur

L'entretien ultérieur consistera en des travaux de gestion de la ripisylve (débranchage, égavage, abattage d'arbres menaçant d'encombrer le lit du cours d'eau...), retrait des embâcles dans le lit mineur du cours d'eau, notamment aux abords des ouvrages de franchissement, suivi des plantations (taille, remplacement des plants morts, vérification des protections contre les animaux, entretien de la végétation environnante pour permettre le bon développement des jeunes plants...), gestion des atterrissements par dévégétalisation et scarification sur les secteurs présentant des enjeux en matière de sécurité des biens et des personnes.

Les travaux d'entretien nécessaires ci-dessus mentionnés seront réalisés après établissement, par le maître d'œuvre, d'un diagnostic préalable et définition d'un programme d'intervention.

Les plantations aux abords des voiries devront être réalisées à une distance minimale de 2,00 m par rapport à la voirie pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Ces travaux d'entretien ultérieur devront permettre de maintenir l'écoulement naturel des eaux et préserver l'écosystème aquatique.

Les programmes d'entretien ultérieur seront transmis au préalable aux services en charge de la Police de l'Eau, pour avis.

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur, mais non mentionnées au présent article, devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges de la rivière, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur de la rivière est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Au titre de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, sur demande des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de DOMBASLE EN ARGONNE, PAROIS, AUTRECOURT SUR AIRE, PIERREFITTE SUR AIRE, VARENNES EN ARGONNE, CLERMONT EN ARGONNE et FLEURY SUR AIRE, le droit de Pêche sera partagé entre les propriétaires riverains et l'AAPPMA compétente sur chaque secteur pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de la tranche de travaux correspondante, selon des dispositions définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses (entretien, restauration, plantation) engendrées par les programmes de travaux sont prises en charges par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents, et les différents financeurs mentionnés au dossier d'enquête publique.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché en mairies des communes visées à l'article premier du présent arrêté.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé au Préfet de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.


Article 17 : Exécution - diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de VERDUN et de COMMERCY,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents,
Les Maires des communes de LIGNIERES-SUR-AIRE, BAUDREMONT, GIMECOURT, VILLOTTE-SUR-AIRE, VILLE-DEVANT-BELRAIN, NICEY-SUR-AIRE, PIERREFITTE-SUR-AIRE, LONGCHAMPS-SUR-AIRE, CHAUMONT-SUR-AIRE, COURCELLES-SUR-AIRE, BEAUSITE, NUBECOURT, AUTRECOURT-SUR-AIRE, LAVOYE, FROIDOS, RARECOURT, CLERMONT-EN-ARGONNE, AUBREVILLE, NEUVILLY-EN-ARGONNE, BOUREUILLES, VARENNES-EN-ARGONNE, MONTBLAINVILLE, BAULNY, ERIZE-SAINT-DIZIER, ERIZE-LA-BRULEE, RAIVAL, ERIZE-LA-PETITE, LEMMES, VADELAINCOURT, LES SOUHESMES-RAMPONT, NIXEVILLE-BLERCOURT, DOMBASLE-EN-ARGONNE, RECICOURT, SOUILLY, SAINT-ANDRE-EN-BARROIS, IPPECOURT, JULVECOURT, VILLE-SUR-COUSANCES, AVOCOURT, VAUQUOIS, CHEPPY et CHARPENTRY,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :

Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar le Duc, le 22 AOUT 2012


Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Héliane COURCOUL-PETOT

